

---

Adresse de la commune de Honfleur (Calvados) qui fait part des célébrations des habitants de la commune sur les victoires remportées dans le Nord, en annexe de la séance du 21 messidor an II (9 juillet 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la commune de Honfleur (Calvados) qui fait part des célébrations des habitants de la commune sur les victoires remportées dans le Nord, en annexe de la séance du 21 messidor an II (9 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 36;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_23338\\_t1\\_0036\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23338_t1_0036_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 21/07/2021

L'exposant peut aussi assurer qu'il jouit à tous autres égards de la réputation d'un vrai patriote et de l'estime de ses concitoyens. La place de 1<sup>er</sup> officier municipal à laquelle il avait été pourvu par suite de l'épuration faite par les commissaires, en forme une preuve qui n'est pas équivoque.

Par toutes ces considérations, l'exposant persuadé que tu le reconnaitras entièrement innocent dans les contraventions qu'on lui impute, à la loi contre l'exportation des grains,

Requiert, citoyen représentant, qu'il te plaise ordonner qu'il sera déchargé de toutes les condamnations prononcées contre lui par la sentence du juge de paix de Thoisse, comme aussi qu'il sera mis en liberté et rétabli dans sa place de 1<sup>er</sup> officier municipal.

PERRACHON

Note - Le comité ne croit pas que Perrachon puisse se justifier sur l'enlèvement de grains dont il s'agit, attendu qu'il n'avait point de réquisition pour l'enlever et qu'il ne justifie point non plus d'avoir été pris à la grenette.

A l'égard de sa détention, nous n'avons agi qu'en vertu du décret du 17 septembre, art. II.

Deux citoyens nous ont déclaré que Perrachon ayant un fils sur la frontière, que lui faisant faire des compliments répond qu'il s'aïlle faire foutre. Et ont signé, ce 1<sup>er</sup> flor. II :

CHAMERAT, LACHAISE, GUILLION, CORNIER,  
GOYARD(*présid.*), DUVIVIER.

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

## 64

[*La comm. de Honfleur* (1) à la Conv.; 15 mess. II] (2).

« A la première nouvelle des nombreuses victoires que nous avons remportées dans le Nord tous les habitants de cette commune réunis aux autorités constituées se sont transportés sur la Montagne. Là ils ont célébré le triomphe de la liberté par des himnes et des chants patriotiques. Des cris mille fois répétés de Vive la République se sont faits entendre de toutes parts et une salve générale d'artillerie a dû apprendre aux perfides anglais que tous les Français ne forment qu'un vœu, celui de voir promptement disparaître cette nouvelle Cartage ».

Insertion au bulletin (3).

Mention honorable (4).

## 65

Un citoyen appelle l'humanité de la Convention sur la citoyenne Tournan, veuve d'un cultivateur du district de Montdidier, département de la Somme, mère de quatre enfans en bas âge, incarcérée depuis quelques jours. Il représente que la présence de cette veuve est nécessaire pour faire la récolte des champs dont la culture étoit confiée à son mari.

Sur la proposition d'André Dumont, la pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (5).

(1) Mention marginale datée du 21 mess. et signée Cambacérès, Merlin (de Douai), Oudot.

2<sup>e</sup> mention : Renvoyé au distr. pour statuer d'après les lois, après avoir consulté le comité de surveillance sur les raisons qui ont déterminé d'incarcérer C. Perrachon. 28 germ. Signé Dorfeuille.

(1) Calvados.

(2) C 308, pl. 1199, p. 30.

(3) Mention marginale datée du 21 mess.

(4) *C. Eg.*, n° 690; *Débats*, nos 657, 659; *J. Lois*, n° 649; *J. Sablier*, n° 1429; *Ann. patr.*, n° DLV.

(5) *J. Sablier*, n° 1427.